

SEL DES DEUX RIVES - STATUTS

Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : SEL des deux rives.

Article 2 – Territoire

L'association est romanaise et péageoise et agit sur le territoire des bassins de vie de nos deux communes.

Article 3 - But

L'association a pour but de :

- Promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de biens ou de prestations de service de voisinage. Ces échanges auront nécessairement un but non lucratif et seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun.
- Mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par la charte d'adhésion.
- Développer des actions ouvertes au public en cohérence avec les valeurs du SEL et les échanges non marchands, notamment une Bourse d'Échange de Livres (BEL).

Article 4 - Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Romans (Drôme). Il pourra être transféré en tout lieu sur la commune par simple décision du CA.

Article 5 - Admissions membres

Est membre actif toute personne physique ou morale (représentée par une personne physique) partageant les buts de l'association et ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Article 6 - Radiation

6.1 La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion prononcée par le CA pour motif grave.

Pour tout motif grave le CA ne pourra procéder à une exclusion que si les faits se reproduisent malgré l'envoi d'un premier avertissement.

En cas de décision d'exclusion pour motif grave, un recours peut être déposé devant une commission composée de 8 membres, désignés pour moitié par le CA et pour moitié par le séliste en question. La décision est prise à la majorité des voix plus une.

La radiation et l'exclusion entraînent l'interdiction de proposer et recevoir des échanges.

6.2 Tout séliste n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle à la date de fin de relance est considéré comme démissionnaire, ne peut plus faire d'échange, ne reçoit plus les annonces et les infos. Il ou elle n'est plus adhérent·e. Bien entendu il ou elle peut ré adhérer à tout moment.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les recettes d'éventuelles manifestations et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Direction de l'association

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé d'au moins 3 adhérent·e·s élu·e·s par l'assemblée générale pour un an.

Le CA peut travailler en collégiale ou désigner parmi ses membres un ou une président·e, un·e ou plusieurs vice-président·e·s, trésorier·e·s, trésorier·e·s-adjoint·e·s et autant de secrétaires que nécessaire (bureau).

Le CA se réunit une fois par trimestre ou plus.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour une réunion physique et à la majorité des réponses apportées pour une consultation par courriel.

Pour les décisions du CA relatives aux questions ci-dessous la consultation par mail n'est pas possible et les décisions ne peuvent être prises que si les $\frac{3}{4}$ au moins des membres du CA sont présents :

- Désignation d'un bureau
- Engagement financier supérieur à 100 €
- Refus d'admission de nouveaux ou nouvelles adhérent·e·s
- Décision d'envoi d'un avertissement à un·e séliste
- Décision d'exclusion
- Mise en place d'une commission de recours.

Le CA choisit en son sein un « modérateur » qui surveille le bon fonctionnement du webCatalogue. Les décisions prises par ce modérateur sont réputées être celles du CA.

Délégation de pouvoir : Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association. La délégation de pouvoir fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration consignée au procès-verbal. Elle doit être établie par écrit et préciser :

- l'identité du délégataire
- l'étendue des pouvoirs délégués
- les éventuelles limites de ces pouvoirs
- la durée de la délégation

Le délégataire doit disposer de la capacité à exercer effectivement la mission confiée ainsi que de l'autorité et des moyens nécessaires à son exécution.

La délégation peut être révoquée à tout moment par le Conseil d'administration.

Article 9 : Droit de vote :

Chaque membre dispose d'une voix pour tous les votes en assemblée ou en réunion.

Pour les adhérent·e·s ayant opté pour la cotisation familiale chacun des membres majeurs de la famille a droit à une voix et exerce son droit de vote personnellement ou par représentation (pouvoir).

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est convoquée par courriel 15 jours avant la date fixée pour les adhérent·e·s disposant d'un accès internet et par courrier postal simple pour les autres. L'ordre du jour figure dans la convocation. Les demandes d'ajout à l'ordre du jour doivent être transmises au CA au moins 6 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par un membre du CA.

Elle se prononce sur le rapport moral et financier. Elle élit les membres du CA et fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à majorité simple des membres présents et représentés.

Le scrutin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres.

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du CA ou sur la demande de la moitié des adhérent·e·s, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Son ordre du jour ne peut être que la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Un quorum de 50% des voix plus une, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les deux mois qui suivent et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérent·e·s présent·e·s.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des membres présents par votes à bulletin secret.

Article 12 - Charte et règlement intérieur

Une charte d'adhésion et un règlement intérieur sont établis et approuvés par l'assemblée générale. Ils précisent l'esprit de l'association et divers points de son fonctionnement.

Article 13 - Représentation de l'association en justice

En cas de procédure judiciaire impliquant l'association, que celle-ci soit engagée à son initiative ou dirigée contre elle, le Conseil d'Administration désigne, par délibération, une personne chargée de représenter l'association pour les besoins de cette procédure.

Cette personne est choisie parmi les membres du Conseil d'administration ou, si le Conseil l'estime opportun, parmi les membres de l'association.

Le ou la représentant·e ainsi désigné·e reçoit mandat pour accomplir, au nom de l'association, tous les actes nécessaires au suivi de la procédure, dans le respect des décisions et des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il ou elle peut notamment être assisté ou représenté par un avocat ou tout autre conseil habilité.

Le ou la représentant·e rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'évolution de la procédure, des démarches entreprises et des décisions intervenues.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier ou retirer le mandat confié et désigner un·e autre représentant.

Le conseil d'Administration tient informé les adhérent·e·s de façon régulière et sans formalisme particulier.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après apurement du passif, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et/ou à une ou plusieurs associations adhérentes de l'association Solidaire, désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

À défaut de désignation par celle-ci, le ou les liquidateurs déterminent le ou les bénéficiaires dans le respect des dispositions légales en vigueur.